

Zbigniew Resich, *Res iudicata*, Warszawa 1978, Wydawnictwo Prawnicze, résumé en langues française et russe, 132 pages.

Le problème de la force de chose jugée des décisions des tribunaux dans les affaires civiles constitue déjà un problème classique et en même temps l'un des plus difficiles dans la théorie du droit civil processuel. Ce problème est l'objet constant d'études dans la science mondiale ainsi que dans la science polonaise du droit civil processuel. Cependant, il n'y avait pas jusqu'à présent d'élaboration monographique, dans la doctrine polonaise, qui aurait considéré ce problème universellement sur le fond des dispositions du nouveau code de procédure civile de 1964, à la lumière des principes du droit socialiste, sur lesquels ce code a été basé. L'ouvrage du professeur Zbigniew Resich, consacré exclusivement à cette problématique juridique, comble à présent cette lacune.

L'auteur passe d'abord en revue les opinions représentées dans la science sur l'essence et les effets de la force de chose jugée des décisions des tribunaux dans une affaire civile. Dans la science bourgeoise, il examine avant tout les opinions de deux théories opposées : la théorie du droit matériel et la théorie du droit processuel et, dans le cadre de cette dernière, la théorie positive et la théorie négative. Ensuite, il prend également en considération les opinions à caractère de compromis par rapport aux deux théories précédentes ainsi que les points de vue renouant à la science générale sur le droit, à la spécificité du jugement judiciaire, à l'autonomie de l'acte judiciaire, à l'essence et aux effets du jugement. L'auteur distingue parmi ces différents points de vue des orientations dualistes et monistes.

Il fait la critique de ces opinions en rapport avec la présentation du point de vue adopté par la science socialiste qui rejette aussi bien les orientations monistes que dualistes et rattache étroitement la notion de la force de chose jugée du jugement judiciaire à la fonction sociale du procès civil dans le cadre de la fonction plus générale de l'administration de la justice dans le régime socialiste. L'auteur compare ici les points de vue de la science polonaise et d'autres pays socialistes. Il complète cette revue d'opinions représentées dans la science mondiale par une analyse concise juridico-comparative de plusieurs systèmes les plus représentatifs des pays occidentaux ainsi que des pays socialistes.

L'auteur consacre les deux chapitres suivants de l'ouvrage à l'analyse de la force de chose jugée des décisions judiciaires à la lumière de la théorie sur le rapport de droit processuel, se déclarant partisan de cette théorie, et de la théorie du droit à l'action judiciaire, théorie qu'il accepte également, l'adaptant d'une manière requise aux conditions du droit socialiste. Les chapitres suivants de l'ouvrage sont consacrés au rapport de la force de la chose jugée avec les principes de la procédure civile socialiste, et en particulier avec le principe dominant de cette procédure qu'est le principe de la vérité objective, ainsi qu'avec les effets de la décision judiciaire en général. L'auteur analyse la question du fait de passer en force de chose jugée de la décision judiciaire dans l'affaire civile, la force matérielle de cette décision, son autorité de chose jugée et en particulier les limites de cette autorité, objectives et subjectives, la notion d'effectivité et d'applicabilité de la décision, la problématique de l'exception de la chose jugée, les subrogations du jugement de l'affaire (compromis judiciaire, reconnaissance du jugement d'un tribunal étranger). Dans les conclusions finales, l'auteur résume les résultats des analyses effectuées. L'ouvrage se termine par des résumés en langues française et russe ainsi que par un index de la littérature utilisée dans l'ouvrage.

Il résulte de la présentation très brève du contenu de l'ouvrage critiqué, que l'auteur tentait d'analyser sous de multiples aspects la problématique constituant le sujet de l'ouvrage. Sur cette large base d'études, il parvient à la thèse essentielle, sans doute juste, que la force de chose jugée des décisions en tant qu'institution processuelle forme un ensemble que l'on ne peut diviser. On peut, par contre, y distinguer ses différents aspects. C'est donc dans ce sens que l'on peut parler de la force formelle de la chose jugée, concevant par là le caractère inattaquable de la décision par voie de moyens ordinaires et spéciaux de recours (à l'exception des moyens extraordinaires de recours). La force de la chose jugée matérielle concerne, elle, les effets juridiques de la solution en raison du contenu de la décision judiciaire. La force de la chose jugée matérielle est la force liant formellement la décision définitive. L'auteur divise la force de la chose jugée matérielle en : a) force de la chose jugée matérielle au sens positif, b) force de la chose jugée matérielle au sens négatif (autorité de la chose jugée), c) caractère préjudiciel. On peut soulever ici certaines réserves contre l'adoption par l'auteur du caractère préjudiciel en tant qu'effet de chaque décision judiciaire passée en force de chose jugée matérielle, d'autant plus que l'auteur n'explique pas de plus près la manière dont il conçoit ce caractère préjudiciel. Il semble que dans notre système juridique, pour admettre la force de chose jugée de la décision judiciaire par rapport à d'autres affaires judiciaires, une disposition spéciale de la loi est nécessaire (ceci résulte ne serait-ce que de la disposition précise de l'art. 364 § 1^{er} du code de procédure civile, et indirectement de l'art. 11 du cpc qui, en cas d'adoption d'une opinion différente serait inutile), ce qui ne résulte pas de la force matérielle de la décision judiciaire. En outre, le caractère préjudiciel se rapporte aux circonstances de fait et non pas

à l'état légal. Par conséquent, la question de la force de la chose jugée en tant que force obligatoire en matière d'état juridique établi ou créé par voie de décision judiciaire et la question du caractère préjudiciel concernant les circonstances de fait semblent reposer sur deux plans différents.

En revanche, on peut s'accorder pleinement avec l'opinion de l'auteur sur la distinction, parmi les effets de la décision passée en force de chose jugée formelle — de la force de la chose jugée matérielle, de l'applicabilité et de l'effectivité, et que, par effectivité de la décision judiciaire dans l'affaire civile, à la lumière du droit en vigueur en Pologne, il convient d'entendre la capacité de la décision à produire d'autres effets au-delà de la force matérielle et au-delà de l'applicabilité.

Vu la problématique extrêmement riche considérée dans l'ouvrage, on peut avoir des doutes quant à certains problèmes, par ex. s'il s'agit du point de vue adopté par l'auteur sur l'objet du procès civil ainsi que sur la force matérielle élargie ou l'autorité de la chose jugée élargie de la décision judiciaire dans l'affaire civile.

En ce qui concerne la première question, l'auteur rejette la conception de ladite « prétention processuelle », affirmant que cette conception n'est pas admissible sur le plan du procès civil socialiste, basé sur le principe de la vérité objective. Cette affirmation de l'auteur ne saurait être justifiée que lorsque, dans le procès civil de ce type, le tribunal pouvait examiner d'office un autre groupe de circonstances de fait que celui indiqué par le demandeur pour justifier sa demande. Mais le tribunal ne peut le faire, même dans les cas exceptionnels où, en vertu de notre droit, il n'est pas lié par la requête du demandeur, car il est toujours lié par le fondement de fait de sa requête que le tribunal ne peut changer. L'auteur est partisan de la thèse dudit objet réel du procès qui est, selon lui, le rapport de droit matériel, et si un tel rapport n'existe pas dans le cas donné — le rapport social, auquel se rattache la requête du demandeur. D'autre part, l'auteur avoue que les limites de l'objet du procès sont définies par la demande de l'action en justice, concrétisée par le fondement de fait de cette demande. En résultat, l'auteur rejette plutôt l'appellation « prétention processuelle », car cette notion signifie précisément que l'objet du procès est la demande de l'action en justice individualisée par les circonstances de fait justifiant cette demande.

S'il s'agit du problème de la force de chose jugée élargie de la décision judiciaire dans l'affaire civile, ce qui peut éveiller des réserves c'est l'exclusion de l'étendue de cette notion des effets du jugement à l'égard des ayants cause des parties au procès et que ces ayants cause sont englobés directement par les effets du jugement passé en force de chose jugée, compte tenu que les ayants cause sont des parties au sens plus large du terme. Cela ne me semble ni utile, ni conforme au droit en vigueur qui, réglementant les limites subjectives de l'autorité de la chose jugée de la décision dans l'art. 366 du cpc, n'a en vue que les parties au procès donné, donc les parties au sens strict du terme, au sens que leur donnent d'ailleurs d'autres dispositions du code, employant ce terme.

Ces réserves et ces doutes, ou d'autres encore, qui peuvent être avancés contre les solutions adoptées par l'auteur ne réduisent pas pour autant la valeur scientifique de l'ouvrage analysé, car ils concernent en principe des problèmes controversés jusqu'à présent dans la doctrine. L'ouvrage constitue réellement un nouveau regard sur le fond et les effets de la force de chose jugée de la décision judiciaire dans l'affaire civile à la lumière des objectifs et des principes propres au droit socialiste et fait progresser notablement les études scientifiques de cette problématique juridique importante.

Władysław Siedlecki